

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes.

(Voir les n^{os} 12, 38, 45, 54, 55 et 56, session de 1897-1898, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8^{bis}. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics. »

ART. 2.

Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, au 31 décembre 1897, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, pourront, dans les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la reconnaissance légale. Les sociétés et fédérations qui auront fait usage de cette faculté continueront à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution ni liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au Gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au *Moniteur* dans le plus bref délai.

Les sociétés et fédérations mutualistes mentionnées à l'alinéa premier pourront, pendant le même délai de deux années, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires à la loi du 23 juin 1894, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des membres présents.

(2)

ART. 3.

Jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourront être alloués à toutes sociétés mutualistes à raison des versements faits en 1896 et 1897, par leur intermédiaire, à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

ART. 4.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La disposition de l'article 8bis ne sera applicable qu'à partir du premier janvier 1902 aux sociétés et fédérations mutualistes qui s'occupent exclusivement des objets prévus au § II de l'article premier de la loi du 23 juin 1894.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles, le 1^{er} février 1898.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.
A. HUYSHAUWER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.